



LF 2025

BSPCE



Gain d'exercice de nature salariale

- *Gain d'exercice*: différence entre la valeur des titres souscrits lors de l'exercice et le prix d'acquisition du bon
- *Soumis au régime fiscal particulier des BSPCE* différencié selon que le bénéficiaire soit présent depuis plus ou moins de 3 ans.
- *Aucun sursis ou report d'imposition* n'est désormais applicable à ce gain d'exercice en cas d'apport des titres à une société IS.



Gain de cession de nature patrimoniale

- *Gain de cession*, différence entre prix de cession et prix d'exercice, soumis au régime des plus-values mobilières.

BSPCE



Interdiction d'inscription sur plan d'épargne salariale

- *Interdiction d'inscription des BSPCE et titres issus de leur exercice sur un plan d'épargne entreprise (PEE, PEI, PERCO).*

MANAGEMENT PACKAGE



Gains d'entrée et d'exercice : traitements et salaires

- *Gain d'entrée* : différence entre la **valeur réelle des options** d'achat d'actions ou bons de souscription d'actions (BSA) et le **prix préférentiel d'acquisition** obtenu.
- *Gain d'exercice* : différence entre la **valeur réelle des actions au jour d'exercice** des options ou bons et de le **prix de souscription** des actions.
- Ces gains lorsqu'ils sont *acquis en contrepartie de l'exercice des fonctions de salarié ou dirigeant* sont imposables en **traitements et salaires** lors de la cession et soumis à une **contribution salariale** de 10 %.

MANAGEMENT PACKAGE



Gain de cession : plus-value de cession de valeurs mobilières limitée

- *Gain de cession* : différence entre le **prix de cession** et le **prix de souscription** des actions.
- Imposables en **plus-value de cession de valeurs mobilières** si (i) les titres présentent un risque de perte en capital et (ii) sont détenus depuis plus de 2 ans.
- *Application limitée du régime des plus-values* au gain de cession en fonction du **multiple de performance financière de la société**.

PEA



Exclusion des droits, bons de souscription ou d'attribution

- *interdiction* d'inscription des droits, bons de souscription ou d'attribution des titres éligibles au PEA classique.
- *seuls* les droits préférentiels de souscription relatifs à des titres cotés inscrits sur le PEA demeurent éligibles.



Exclusion des titres reçus en exercice de ces bons ou droits

- *légalisation* de la doctrine administrative refusant l'inscription sur PEA des titres souscrits en exercice de droits ou bons tels que les BSPCE (excepté ceux des DPS).

CRÉDITS D'IMPÔT



Crédit d'impôt recherche

Réduction de l'assiette des dépenses de recherche éligibles :

- *suppression de la double déduction des dépenses de personnel de jeunes doctorants.*
- *réduction de 43% à 40% du taux forfaitaire appliqué aux dépenses de personnel*
- *exclusion des frais liés aux brevets, COV, et des dépenses de veille technologique*



Prorogation du crédit d'impôt innovation

- *Prorogation jusqu'au **31 décembre 2027***
- *Réduction du taux à **20%** des dépenses d'innovation.*

TVA



Abaissement du seuil de franchise au 1er juin 2025

- *Abaissement du plafond de chiffres d'affaires à **25 000 €** pour bénéficier de la franchise en TVA (plafond unique).*
- *Plafond de chiffre d'affaires unique abaissé à **27 500 €** pour les avocats, auteurs, d'oeuvres et artistes-interprètes.*
- *La franchise est applicable en N si en N-1 le plafond de chiffre d'affaires n'est pas dépassé.*
- *La TVA s'applique en N dès que le plafond est dépassé (régime simplifié de déclaration ou régime réel sur option).*

LMNP



Plus-value de cession majorée des amortissements

- *Réintégration des amortissements* déduits pendant la détention pour le calcul des plus-values de cession réalisées en LMNP.
- ***Plus-value = prix de cession - (prix d'acquisition - amortissements)***
- *Non-application* aux plus-values sur cessions de résidences étudiantes, Ehpad, résidences avec services pour personnes âgées, personnes handicapées.

NON-RESIDENTS



Domicile fiscal

- *Primauté de la résidence fiscale* déterminée en application de la convention fiscale sur la caractérisation du domicile fiscal français en droit interne.
- *Applicable aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2025.*



Prélèvement sur plus-value mobilières

- *Réclamation possible* pour les personnes physiques non-résidentes afin d'obtenir la **restitution de la part de prélèvement** (244 bis B) excédant l'IR qui aurait été dû en cas de domiciliation en France.

Davantage d'articles sur

[legatio.fr](https://www.legatio.fr)